



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation de la circulation et du stationnement

Rue Jules Ferry Boulevard et impasse Romeuf,
DCE CYCLE DE L'EAU*Le Maire de Royat,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

Vu la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,

VU la demande d'arrêté, présentée le 09 janvier 2025, par DCE Cycle de L'EAU (58 Bd Berthelot, 63000 CLERMONT FERRAND) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du 27 impasse Jean-Baptiste Romeuf et à l'intersection Boulevard Romeuf Rue Jules Ferry 63130 ROYAT, du 01 avril 2025 au 10 avril 2025, pour une rénovation du réseau des ouvrages d'eau usées.

ARRÊTE

Article 1 : Du 01 avril au 10 avril 2025, DCE Cycle de l'eau est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, impasse Jean-Baptiste Romeuf au droit du 27 sur 10 mètres et sur 10 mètres à l'intersection Boulevard Jean-Baptiste Romeuf et rue Jules Ferry.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/ Prescriptions :

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits au droit du carrefour boulevard et impasse Romeuf sur 10 mètre linéaire de chaque côté du chantier.
- Pose de panneaux type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux.
- Pré signalisation et signalisation du chantier de jour comme de nuit,
- chaussée rétrécie avec alternat manuel ou par feu tricolore
- Pré signalisation (150 mètres) aux intersections et signalisation, jour et nuit ;

2.2 / Déviation des piétons :

- Un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face».

Article 3 : occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 : Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution du déménagement qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de DCE Cycle de l'eau qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux. **DCE cycle de l'eau devra obligatoirement informer 96 heures avant le début des travaux la régie des transports métropolitains et l'ensemble du groupe scolaire « Jules Ferry » de la circulation alternée.**

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Cycle de l'eau
- Pôle Technique Cam Beaumont
- Service comptabilité pour facturation.
- Services Techniques de Royat
- Police Municipale de Royat
- Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 31/03/2025

Le Maire,

Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.